



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 juin 2018
(OR. en)

7965/18
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2018/0092 (NLE)

WTO 69
SERVICES 18
COASI 86

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

ANNEXE 2-A

ÉLIMINATION ET RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE

PARTIE 1

Notes générales

1. Aux fins de l'article 2.8, sauf disposition contraire dans la présente annexe, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie élimine totalement les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie.
2. Aux fins de l'exécution de tranches annuelles égales, les conventions suivantes s'appliquent:
 - a) la réduction relative à la première année prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - b) les réductions annuelles ultérieures prennent effet le premier jour de chaque année suivante.

3. Aux fins de l'application de la présente annexe, on entend par "année":
 - a) en ce qui concerne la partie 2, s'agissant de la première année, la période de 12 mois qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et pour chaque année ultérieure la période de 12 mois qui débute à la fin de l'année précédente; et
 - b) en ce qui concerne la partie 3, s'agissant de la première année, la période qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine le 31 mars suivant, et pour chaque année ultérieure la période de 12 mois qui débute le 1^{er} avril de cette année.
4. Le taux de base des droits de douane et la catégorie déterminant le taux intermédiaire des droits de douane à chaque étape de la réduction applicable à une ligne tarifaire sont indiqués pour ladite ligne tarifaire dans la liste de l'Union européenne, qui figure dans la partie 2, section B, et dans la liste du Japon, qui figure dans la partie 3, section D.
5. Aux fins de la présente annexe, sauf disposition contraire dans les parties 2 et 3, on entend par "taux de base" le point de départ de l'élimination ou de la réduction des droits de douane.

6. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, aux fins de l'élimination ou de la réduction des droits de douane conformément à la présente annexe, en ce qui concerne les droits *ad valorem*, toute fraction de moins de 0,1 point de pourcentage est arrondie à la décimale la plus proche (pour 0,05 pour cent, la fraction est arrondie à 0,1 pour cent) et, en ce qui concerne les droits spécifiques, toute fraction inférieure à 0,01 EUR ou JPY est arrondie à la deuxième décimale la plus proche (pour 0,005, la fraction est arrondie à 0,01).
7. La présente annexe est fondée sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2017 et:
 - a) en ce qui concerne la partie 2, le code à huit chiffres du classement tarifaire de l'Union européenne et la description correspondante pour chaque ligne tarifaire visée dans la liste de l'Union européenne sont fondés sur la nomenclature combinée de l'Union européenne (nomenclature combinée au 1^{er} janvier 2017); et
 - b) en ce qui concerne la partie 3, le code à neuf chiffres du classement tarifaire du Japon et la description correspondante pour chaque ligne tarifaire visée dans la liste du Japon sont fondés sur la nomenclature nationale du Japon (listes des codes statistiques pour les importations au 1^{er} avril 2017).

8. Il est entendu que les numéros du classement tarifaire et les descriptions respectives figurant dans la liste de chaque partie sont sujets à modification en cas de changement de la nomenclature visée au point 7, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux notifications publiques de la partie concernée, et sont mentionnés avec les tableaux de correspondance publiés par chaque partie en cas de modification de sa nomenclature.

PARTIE 2

Élimination et réduction des droits de douane - Union européenne

SECTION A

Notes relatives à la liste de l'Union européenne

1. Aux fins de l'article 2.8, les catégories ci-après, reprises dans la colonne "Catégorie" de la liste de l'Union européenne figurant dans la section B, s'appliquent:
 - a) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B3" sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B5" sont éliminés en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

- c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B7" sont éliminés en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B10" sont éliminés en 11 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B12" sont éliminés en 13 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
- f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B15" sont éliminés en 16 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

- g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "EU10" restent au taux de base de la première à la septième année et sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à partir du premier jour de la huitième année, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
- h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "X" sont exclus de la réduction ou de l'élimination prévues par le présent accord;
- i) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit¹ (marqué "EA") lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R5" sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

¹ Référence juridique "EA": annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

- j) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit (marqué "EA") lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R7" sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- k) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit (marqué "EA") lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R10" sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en onze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

- l) l'élément *ad valorem* des droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "Prix d'entrée" est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le démantèlement tarifaire ne s'applique qu'à l'élément *ad valorem*; le droit spécifique découlant du système des prix d'entrée¹ applicable à ces marchandises originaires est maintenu.
2. Le traitement des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires signalées par un "S" dans la colonne "Note" de la liste de l'Union européenne (section B) est examiné conformément à l'article 2.8, paragraphes 3 et 4.

¹ Référence juridique concernant les prix d'entrée: annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

SECTION B

Liste de l'Union européenne

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
I	SECTION I – ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL																			
01	CHAPITRE 1 – ANIMAUX VIVANTS																			
0106	Autres animaux vivants																			
	- Mammifères																			
0106 12 00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre <i>Cetacea</i>); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre <i>Sirenia</i>); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre <i>Pinnipedia</i>)		X																	
02	CHAPITRE 2 – VIANDES ET ABATS COMESTIBLES																			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0208 40	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des <i>Cetacea</i>); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des <i>Sirenia</i>) d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des <i>Pinnipedia</i>)																			
0208 40 10	-- Viande de baleine		X																	
0208 40 80	-- autres		X																	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats																			
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats																			
0210 92	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre <i>Cetacea</i>); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre <i>Sirenia</i>) d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre <i>Pinnipedia</i>)																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0210 92 10	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)		X																	
03	CHAPITRE 3 – POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES																			
0301	Poissons vivants																			
	- Poissons d'ornement																			
0301 19 00	-- autres	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres poissons vivants																			
0301 94	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)																			
0301 94 10	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
0301 94 90	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
0301 95 00	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304																			
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0302 91 à 0302 99																			
0302 31	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)																			
0302 31 90	--- autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
0302 33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé																			
0302 33 90	--- autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
0302 36	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)																			
0302 36 90	--- autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
0302 39	-- autres																			
0302 39 80	--- autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0302 91 à 0302 99																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0302 42 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 45	-- Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)																			
0302 45 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 45 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 45 90	--- autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 47 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
	- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0302 91 à 0302 99																			
0302 54	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)																			
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0302 54 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 54 15	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 54 19	---- autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 54 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 59	-- autres																			
0302 59 90	--- autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0302 91 à 0302 99																			
0302 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304																			
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0303 91 à 0303 99																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0303 45	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)																			
	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)																			
0303 45 99	---- autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
0303 49	-- autres																			
0303 49 85	--- autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
	- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0303 91 à 0303 99																			
0303 66	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)																			
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>																			
0303 66 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0303 66 12	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 66 13	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 66 19	---- autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 66 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0303 91 à 0303 99																			
0303 81	-- Squales																			
0303 81 40	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0303 81 90	--- autres	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0303 84	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)																			
0303 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 84 90	--- autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés																			
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0304 45 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
	- autres, frais ou réfrigérés																			
0304 53 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0304 54 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
	- Filets d'autres poissons, congelés																			
0304 85 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0304 86 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
	- autres, congelés																			
0304 96	-- Squales																			
0304 96 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 96 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 96 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0304 96 90	--- autres	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 97 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 99	-- autres																			
	--- autres																			
	---- autres																			
0304 99 99	----- autres	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine																			
	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés																			
0305 39	-- autres																			
0305 39 50	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0305 39 90	--- autres	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0305 69	-- autres																			
0305 69 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine																			
	- congelés																			
0306 12	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)																			
0306 12 90	--- autres	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
0306 17	-- autres crevettes																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0306 17 94	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- Vivants, frais, réfrigérés																			
0306 35	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)																			
	--- Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i>																			
0306 35 10	---- fraîches et réfrigérées	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 35 50	---- autres	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 36	-- autres crevettes																			
0306 36 50	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
	- autres																			
0306 91 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	12,5 %	B7		10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0306 92	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)																			
0306 92 10	--- entiers	8,0 %	B15		7,5 %	7,0 %	6,5 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0306 94 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	12,0 %	B15		11,3 %	10,5 %	9,8 %	9,0 %	8,3 %	7,5 %	6,8 %	6,0 %	5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %
0306 95	-- Crevettes																			
	--- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)																			
	---- Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>																			
0306 95 11	----- cuites à l'eau ou à la vapeur	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 95 19	----- autres	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 95 20	---- <i>Pandalus</i> spp.	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- autres crevettes																			
0306 95 30	---- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0306 95 40	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 95 90	---- autres	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine																			
	- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>																			
0307 21 00	-- vivants, frais, réfrigérés	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0307 22	-- congelés																			
0307 22 10	--- Coquilles St Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0307 22 90	--- autres	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0307 29 00	-- autres	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
05	CHAPITRE 5 – AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS																			
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières																			
0507 90 00	- autres		X																	
II	SECTION II – PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL																			
07	CHAPITRE 7 – LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES																			
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré																			
0707 00 05	- Concombres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- autres																			
0709 91 00	-- Artichauts	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0709 93	-- Citrouilles, courges et Calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.)																			
0709 93 10	--- Courgettes	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
08	CHAPITRE 8 – FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS																			
0805	Agrumes, frais ou secs																			
0805 10	- Oranges																			
	-- Oranges douces, fraîches																			
0805 10 22	--- Oranges navel	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 10 24	--- Oranges blanches	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 10 28	--- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes																			
0805 21	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0805 21 10	--- Satsumas	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 21 90	--- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 22 00	-- Clémentines	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 29 00	-- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)																			
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0806	Raisins, frais ou secs																			
0806 10	- frais																			
0806 10 10	-- de table	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0808	Pommes, poires et coings, frais																			
0808 10	- Pommes																			
0808 10 80	-- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
0808 30	- Poires																			
0808 30 90	-- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais																			
0809 10 00	- Abricots	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
	- Cerises																			
0809 21 00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809 29 00	-- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines																			
0809 30 10	-- Brugnons et nectarines	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809 30 90	-- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809 40	- Prunes et prunelles																			
0809 40 05	-- Prunes	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
10	CHAPITRE 10 – CÉRÉALES																			
1006	Riz																			
1006 10	- Riz en paille (riz paddy)																			
1006 10 10	-- destiné à l'ensemencement		X																	
	-- autre																			
1006 10 30	--- à grains ronds		X																	
1006 10 50	--- à grains moyens		X																	
	--- à grains longs																			
1006 10 71	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 10 79	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)																			
	-- étuvé																			
1006 20 11	--- à grains ronds		X																	
1006 20 13	--- à grains moyens		X																	
	--- à grains longs																			
1006 20 15	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
1006 20 17	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
	-- autre																			
1006 20 92	--- à grains ronds		X																	
1006 20 94	--- à grains moyens		X																	
	--- à grains longs																			
1006 20 96	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 20 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé																			
	-- Riz semi-blanchi																			
	--- étuvé																			
1006 30 21	---- à grains ronds		X																	
1006 30 23	---- à grains moyens		X																	
	---- à grains longs																			
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
	--- autre																			
1006 30 42	---- à grains ronds		X																	
1006 30 44	---- à grains moyens		X																	
	---- à grains longs																			
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
	-- Riz blanchi																			
	--- étuvé																			
1006 30 61	---- à grains ronds		X																	
1006 30 63	---- à grains moyens		X																	
	---- à grains longs																			
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	--- autre																			
1006 30 92	---- à grains ronds		X																	
1006 30 94	---- à grains moyens		X																	
	---- à grains longs																			
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
1006 40 00	- Riz en brisures		X																	
11	CHAPITRE 11 – PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT																			
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil																			
1102 90	- autres																			
1102 90 50	-- Farine de riz		X																	
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales																			
	- Gruaux et semoules																			
1103 19	-- d'autres céréales																			
1103 19 50	--- de riz		X																	

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets																			
1103 20 50	-- de riz		X																	
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus																			
	- Grains aplatis ou en flocons																			
1104 19	-- d'autres céréales																			
	--- autres																			
1104 19 91	---- Flocons de riz		X																	

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
12	CHAPITRE 12 – GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES																			
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs																			
	- Algues																			
1212 21 00	-- destinées à l'alimentation humaine		X																	
1212 29 00	-- autres		X																	
IV	SECTION IV – PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUE ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS																			
16	CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES																			
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons																			
	-- autres																			
1604 20 90	--- d'autres poissons	14,0 %	B7	S	12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- Crevettes																			
1605 21	-- Non présentées dans un contenant hermétique																			
1605 21 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %
1605 21 90	--- autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %
1605 29 00	-- autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %
	- Mollusques																			
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %
	- autres invertébrés aquatiques																			
1605 69 00	-- Autres	26,0 %	B15		24,4 %	22,8 %	21,1 %	19,5 %	17,9 %	16,3 %	14,6 %	13,0 %	11,4 %	9,8 %	8,1 %	6,5 %	4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %
18	CHAPITRE 18 – CACAO ET SES PRÉPARATIONS																			
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants																			
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8,0 %	R7 (-25 %)	S	7,8 %	7,5 %	7,3 %	7,0 %	6,8 %	6,5 %	6,3 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 65 %	8,0 % + 25,20 EUR/100 kg	R7 (-25 %)	S	7,8 % + 24,41 EUR/100 kg	7,5 % + 23,63 EUR/100 kg	7,3 % + 22,84 EUR/100 kg	7,0 % + 22,05 EUR/100 kg	6,8 % + 21,26 EUR/100 kg	6,5 % + 20,48 EUR/100 kg	6,3 % + 19,69 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/100 kg
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8,0 % + 31,40 EUR/100 kg	R7 (-25 %)	S	7,8 % + 30,42 EUR/100 kg	7,5 % + 29,44 EUR/100 kg	7,3 % + 28,46 EUR/100 kg	7,0 % + 27,48 EUR/100 kg	6,8 % + 26,49 EUR/100 kg	6,5 % + 25,51 EUR/100 kg	6,3 % + 24,53 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/100 kg
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8,0 % + 41,90 EUR/100 kg	R7 (-25 %)	S	7,8 % + 40,59 EUR/100 kg	7,5 % + 39,28 EUR/100 kg	7,3 % + 37,97 EUR/100 kg	7,0 % + 36,66 EUR/100 kg	6,8 % + 35,35 EUR/100 kg	6,5 % + 34,04 EUR/100 kg	6,3 % + 32,73 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/100 kg

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
19	CHAPITRE 19 – PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES																			
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	7,6 % + EA	R10 (-66 %)		7,1 % + 0,940 EA	6,7 % + 0,880 EA	6,2 % + 0,820 EA	5,8 % + 0,760 EA	5,3 % + 0,700 EA	4,9 % + 0,640 EA	4,4 % + 0,580 EA	4,0 % + 0,520 EA	3,5 % + 0,460 EA	3,0 % + 0,400 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	7,6 % + EA	R7 (-25 %)		7,4 % + 0,968 EA	7,1 % + 0,937 EA	6,9 % + 0,906 EA	6,7 % + 0,875 EA	6,4 % + 0,843 EA	6,2 % + 0,812 EA	5,9 % + 0,781 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA
1901 90	- autres																			
	-- autres																			
1901 90 99	--- autres	7,6 % + EA	R10 (-25 %)	S	7,4 % + 0,977 EA	7,3 % + 0,954 EA	7,1 % + 0,931 EA	6,9 % + 0,909 EA	6,7 % + 0,886 EA	6,6 % + 0,863 EA	6,4 % + 0,840 EA	6,2 % + 0,818 EA	6,0 % + 0,796 EA	5,9 % + 0,772 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs																			
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage																			
1904 10 30	-- à base de riz		X																	
1904 10 90	-- autres	5,1 % + 33,60 EUR/100 kg	R7 (-50 %)	S	4,8 % + 31,50 EUR/100 kg	4,5 % + 29,40 EUR/100 kg	4,1 % + 27,30 EUR/100 kg	3,8 % + 25,20 EUR/100 kg	3,5 % + 23,10 EUR/100 kg	3,2 % + 21,00 EUR/100 kg	2,9 % + 18,90 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/100 kg
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	-- autres																			
1904 20 95	--- à base de riz		X																	
1904 20 99	--- autres	5,1 % + 33,60 EUR/ 100 kg	R7 (-50 %)	S	4,8 % + 31,50 EUR/ 100 kg	4,5 % + 29,40 EUR/ 100 kg	4,1 % + 27,30 EUR/ 100 kg	3,8 % + 25,20 EUR/ 100 kg	3,5 % + 23,10 EUR/ 100 kg	3,2 % + 21,00 EUR/ 100 kg	2,9 % + 18,90 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg
1904 30 00	- Bulgur de blé	8,3 % + 25,70 EUR/ 100 kg	R10 (-25 %)	S	8,1 % + 25,12 EUR/ 100 kg	7,9 % + 24,53 EUR/ 100 kg	7,7 % + 23,95 EUR/ 100 kg	7,5 % + 23,36 EUR/ 100 kg	7,4 % + 22,78 EUR/ 100 kg	7,2 % + 22,20 EUR/ 100 kg	7,0 % + 21,61 EUR/ 100 kg	6,8 % + 21,03 EUR/ 100 kg	6,6 % + 20,44 EUR/ 100 kg	6,4 % + 19,86 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg
1904 90	- autres																			
1904 90 10	-- à base de riz		X																	
1904 90 80	-- autres	8,3 % + 25,70 EUR/ 100 kg	R10 (-25 %)	S	8,1 % + 25,12 EUR/ 100 kg	7,9 % + 24,53 EUR/ 100 kg	7,7 % + 23,95 EUR/ 100 kg	7,5 % + 23,36 EUR/ 100 kg	7,4 % + 22,78 EUR/ 100 kg	7,2 % + 22,20 EUR/ 100 kg	7,0 % + 21,61 EUR/ 100 kg	6,8 % + 21,03 EUR/ 100 kg	6,6 % + 20,44 EUR/ 100 kg	6,4 % + 19,86 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg
20	CHAPITRE 20 – PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES																			
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)																			
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30																			
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
2009 69	-- autres																			
	--- d'une valeur Brix excédant 67																			
2009 69 19	---- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67																			
	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net																			
2009 69 51	----- concentrés	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
2009 69 59	----- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
21	CHAPITRE 21 – PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES																			
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, y compris extraits, essences et concentrés																			
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café																			
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café																			
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5 %	R5 (-50 %)	S	10,5 %	9,6 %	8,6 %	7,7 %	6,7 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %
2101 12 98	--- autres	9,0 % + EA	R10 (-50 %)	S	8,6 % + 0,954 EA	8,2 % + 0,909 EA	7,8 % + 0,863 EA	7,4 % + 0,818 EA	7,0 % + 0,772 EA	6,5 % + 0,727 EA	6,1 % + 0,681 EA	5,7 % + 0,636 EA	5,3 % + 0,590 EA	4,9 % + 0,545 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté																			
	-- Préparations																			
2101 20 98	--- autres	6,5 % + EA	R10 (-50 %)	S	6,2 % + 0,954 EA	5,9 % + 0,909 EA	5,6 % + 0,863 EA	5,3 % + 0,818 EA	5,0 % + 0,772 EA	4,7 % + 0,727 EA	4,4 % + 0,681 EA	4,1 % + 0,636 EA	3,8 % + 0,590 EA	3,5 % + 0,545 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao																			
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait																			
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8,0 % + 38,50 EUR/100 kg MAX 18,1 % + 7,00 EUR/100 kg	R5 (-70 %)	S	7,1 % + 34,01 EUR/100 kg MAX 16,0 % + 6,18 EUR/100 kg	6,1 % + 29,52 EUR/100 kg MAX 13,9 % + 5,37 EUR/100 kg	5,2 % + 25,03 EUR/100 kg MAX 11,8 % + 4,55 EUR/100 kg	4,3 % + 20,53 EUR/100 kg MAX 9,7 % + 3,73 EUR/100 kg	3,3 % + 16,04 EUR/100 kg MAX 7,5 % + 2,92 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/100 kg

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	7,9 % + 54,00 EUR/100 kg MAX 17,8 % + 6,90 EUR/100 kg	R5 (-70 %)	S	7,0 % + 47,70 EUR/100 kg MAX 15,7 % + 6,10 EUR/100 kg	6,1 % + 41,40 EUR/100 kg MAX 13,6 % + 5,29 EUR/100 kg	5,1 % + 35,10 EUR/100 kg MAX 11,6 % + 4,49 EUR/100 kg	4,2 % + 28,80 EUR/100 kg MAX 9,5 % + 3,68 EUR/100 kg	3,3 % + 22,50 EUR/100 kg MAX 7,4 % + 2,88 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/100 kg
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs																			
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées																			
2106 10 80	-- autres	0,0 % + EA	R7 (-70 %)	S	0,0 % + 0,912 EA	0,0 % + 0,825 EA	0,0 % + 0,737 EA	0,0 % + 0,650 EA	0,0 % + 0,562 EA	0,0 % + 0,475 EA	0,0 % + 0,387 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA
2106 90	- autres																			
	-- autres																			
2106 90 98	--- autres	9,0 % + EA	R5 (-50 %)	S	8,3 % + 0,916 EA	7,5 % + 0,833 EA	6,8 % + 0,750 EA	6 % + 0,666 EA	5,3 % + 0,583 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
22	CHAPITRE 22 – BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUE ET VINAIGRES																			
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009																			
2204 30	- autres moûts de raisin																			
	-- autres																			
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins																			
2204 30 92	---- concentrés	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
2204 30 94	---- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
	--- autres																			
2204 30 96	---- concentrés	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
2204 30 98	---- autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
23	CHAPITRE 23 – RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX																			
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux																			
2309 90	- autres																			
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	3,8 %	B7	S	3,3 %	2,9 %	2,4 %	1,9 %	1,4 %	1,0 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
VI	SECTION VI – PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES																			
29	CHAPITRE 29 – PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES																			
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES																			
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement																			
	- autres																			
2933 92 00	-- Azinphos-méthyl (ISO)	6,5 %	B3		4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
2933 99	-- autres																			
2933 99 80	--- autres	6,5 %	B3		4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques																			
	- autres																			
2934 99	-- autres																			
2934 99 90	--- autres	6,5 %	B3		4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
32	CHAPITRE 32 – EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCREs																			
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides																			
	- Encres d'imprimerie																			
3215 19	-- autres																			
3215 19 90	--- autres	6,5 %	B3		4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
3215 90	- autres																			
3215 90 70	-- autres	6,5 %	B7		5,7 %	4,9 %	4,1 %	3,3 %	2,4 %	1,6 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
VII	SECTION VII – MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC																			
39	CHAPITRE 39 – MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES																			
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES																			
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques																			
3923 10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires																			
3923 10 90	-- autres	6,5 %	B10		5,9 %	5,3 %	4,7 %	4,1 %	3,5 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets																			
3923 21 00	-- en polymères de l'éthylène	6,5 %	B10		5,9 %	5,3 %	4,7 %	4,1 %	3,5 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 3901 à 3914																			
3926 90	- autres																			
	-- autres																			
3926 90 97	--- autres	6,5 %	B7		5,7 %	4,9 %	4,1 %	3,3 %	2,4 %	1,6 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
40	CHAPITRE 40 – CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC																			
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc																			
4011 30 00	- des types utilisés pour véhicules aériens	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
4011 40 00	- des types utilisés pour motocycles	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
4011 80 00	- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4,0 %	EU10		4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
4011 90 00	- autres	4,0 %	B3		3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
XII	SECTION XII – CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX																			
64	CHAPITRE 64 – CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS																			
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique																			
	- autres chaussures																			
6402 99	-- autres																			
6402 99 05	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- autres																			
6402 99 10	---- à dessus en caoutchouc	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	---- à dessus en matière plastique																			
	----- Chaussures dont la claqué est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures																			
6402 99 31	----- dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6402 99 39	----- autres	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6402 99 50	----- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur																			
6402 99 91	----- inférieure à 24 cm	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	----- de 24 cm ou plus																			
6402 99 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	----- autres																			
6402 99 96	----- pour hommes	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6402 99 98	----- pour femmes	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles																			
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique																			
6404 19	-- autres																			
6404 19 10	--- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9 %	B10		15,4 %	13,8 %	12,3 %	10,8 %	9,2 %	7,7 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6404 19 90	--- autres	16,9 %	B10		15,4 %	13,8 %	12,3 %	10,8 %	9,2 %	7,7 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
6404 20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué																			
6404 20 10	-- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6404 20 90	-- autres	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6405	Autres chaussures																			
6405 90	- autres																			
6405 90 10	-- à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XIII	SECTION XIII – OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE																			
69	CHAPITRE 69 – PRODUITS CÉRAMIQUES																			
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES																			
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues																			
6903 90	- autres																			
6903 90 90	-- autres	5,0 %	B3		3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
70	CHAPITRE 70 – VERRE ET OUVRAGES EN VERRE																			
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé																			
7002 20	- Barres ou baguettes																			
7002 20 10	-- en verre d'optique	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7002 20 90	-- autres	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)																			
	- Mèches, stratifils (<i>rovings</i>) et fils, coupés ou non																			
7019 19	-- autres																			
7019 19 10	--- de filaments	7,0 %	B5		5,8 %	4,7 %	3,5 %	2,3 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XV	SECTION XV – MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX																			
76	CHAPITRE 76 – ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM																			
7604	Barres et profilés en aluminium																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- en alliages d'aluminium																			
7604 29	-- autres																			
7604 29 90	--- Profilés	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)																			
	- sans support																			
7607 11	-- simplement laminées																			
7607 11 90	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7607 19	-- autres																			
7607 19 90	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité																			
7614 10 00	- avec âme en acier	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7616	Autres ouvrages en aluminium																			
	- autres																			
7616 99	-- autres																			
7616 99 90	--- autres	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
81	CHAPITRE 81 – AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES																			
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris																			
8108 20 00	- Titane sous forme brute; poudres	5,0 %	B5		4,2 %	3,3 %	2,5 %	1,7 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8108 90	- autres																			
8108 90 50	-- Tôles, bandes et feuilles	7,0 %	B5		5,8 %	4,7 %	3,5 %	2,3 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
82	CHAPITRE 82 – OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS																			
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage																			
8207 30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner																			
8207 30 10	-- pour l'usinage des métaux	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- autres																			
8211 92 00	-- autres couteaux à lame fixe	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8211 93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XVI	SECTION XVI – MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS																			
84	CHAPITRE 84 – RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS																			
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)																			
8407 90	- autres moteurs																			
	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³																			
	--- autres																			
8407 90 90	---- d'une puissance excédant 10 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)																			
8408 20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87																			
8408 20 10	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408 90	- autres moteurs																			
	-- autres																			
	--- neufs, d'une puissance																			
8408 90 41	---- n'excédant pas 15 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408 90 43	---- excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8408 90 45	---- excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408 90 47	---- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408 90 61	---- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz																			
	- Turboréacteurs																			
8411 12	-- d'une poussée excédant 25 kN																			
8411 12 80	--- d'une poussée excédant 132 kN	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres turbines à gaz																			
8411 82	-- d'une puissance excédant 5 000 kW																			
8411 82 80	--- d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1 %	B3		3,1 %	2,1 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- Parties																			
8411 91 00	-- de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8411 99 00	-- autres	4,1 %	B3		3,1 %	2,1 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8412	Autres moteurs et machines motrices																			
	- Moteurs hydrauliques																			
8412 29	-- autres																			
	--- autres																			
8412 29 81	---- Moteurs oléohydrauliques	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- Moteurs pneumatiques																			
8412 31 00	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément																			
8415 10	- des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type " <i>split-system</i> " (systèmes à éléments séparés)																			
8415 10 90	-- Systèmes à éléments séparés (" <i>split-system</i> ")	2,5 %	B3		1,9 %	1,3 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres																			
8415 81 00	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8427 20	- autres chariots autopropulsés																			
	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus																			
8427 20 19	--- autres	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430																			
8431 20 00	- de machines ou appareils du n ^o 8427	4,0 %	B3		3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau																			
8456 30	- opérant par électroérosion																			
	-- à commande numérique																			
8456 30 11	--- par fil	3,5 %	B3		2,6 %	1,8 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal																			
	- Tours horizontaux																			
8458 11	-- à commande numérique																			
8458 11 20	--- Centres de tournage	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- Tours automatiques																			
8458 11 41	---- monobroche	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8458 11 49	---- multibroches	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8458 11 80	--- autres	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles																			
8482 10	- Roulements à billes																			
8482 10 10	-- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 10 90	-- autres	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8482 20 00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 30 00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 40 00	- Roulements à aiguilles	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 80 00	- autres, y compris les roulements combinés	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- Parties																			
8482 91	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles																			
8482 91 90	--- autres	7,7 %	B5		6,4 %	5,1 %	3,9 %	2,6 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 99 00	-- autres	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation																			
8483 10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles																			
	-- Manivelles et vilebrequins																			
8483 10 21	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,0 %	B5		3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8483 10 25	--- en acier forgé	4,0 %	B5		3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8483 10 29	--- autres	4,0 %	B5		3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8483 10 50	-- Arbres articulés	4,0 %	B5		3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8483 20 00	- Paliers à roulements incorporés	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
85	CHAPITRE 85 – MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS																			
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes																			
	- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu																			
8501 32 00	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs																			
	- autres transformateurs																			
8504 32 00	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8504 33 00	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8506	Piles et batteries de piles électriques																			
8506 10	- au dioxyde de manganèse																			
	-- alcalines																			
8506 10 11	--- Piles cylindriques	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 10 18	--- autres	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 40 00	- à l'oxyde d'argent	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 50	- au lithium																			
8506 50 10	-- Piles cylindriques	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 50 30	-- Piles bouton	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 50 90	-- autres	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 80	- autres piles et batteries de piles																			
8506 80 80	-- autres	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 90 00	- Parties	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8507 20	- autres accumulateurs au plomb																			
8507 20 80	-- autres	3,7 %	B7		3,2 %	2,8 %	2,3 %	1,9 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512																			
8513 10 00	- Lampes	5,7 %	B3		4,3 %	2,9 %	1,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8513 90 00	- Parties	5,7 %	B3		4,3 %	2,9 %	1,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son																			
8519 20	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement																			
	-- autres																			
8519 20 91	--- à système de lecture par faisceau laser	9,5 %	B5		7,9 %	6,3 %	4,8 %	3,2 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie																			
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles																			
8527 21	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son																			
	--- autres																			
8527 21 70	---- à système de lecture par faisceau laser	14,0 %	B7		12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	---- autres																			
8527 21 92	----- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14,0 %	B7		12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8527 21 98	----- autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images																			
	- autres moniteurs																			
8528 59 00	-- autres	14,0 %	B10		12,7 %	11,5 %	10,2 %	8,9 %	7,6 %	6,4 %	5,1 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- Projecteurs																			
8528 69	-- autres																			
8528 69 80	--- autres	14,0 %	B10		12,7 %	11,5 %	10,2 %	8,9 %	7,6 %	6,4 %	5,1 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72	-- autres, en couleurs																			
8528 72 10	--- Téléprojecteurs	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72 20	--- Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	--- autres																			
8528 72 30	---- avec tube-image incorporé	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72 40	---- avec un écran à cristaux liquides (LCD)	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72 60	---- avec un écran à plasma (PDP)	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72 80	---- autres	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n ^o 8517																			
8537 10	- pour une tension n'excédant pas 1 000 V																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	-- autres																			
8537 10 91	--- Appareils de commande à mémoire programmable	2,1 %	B5		1,8 %	1,4 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8537 10 98	--- autres	2,1 %	B5		1,8 %	1,4 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple)																			
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo																			
8540 11 00	-- en couleurs	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XVII	SECTION XVII – MATÉRIEL DE TRANSPORT																			
86	CHAPITRE 86 – VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS																			
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8601 10 00	- à source extérieure d'électricité	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8601 20 00	- à accumulateurs électriques	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders																			
8602 10 00	- Locomotives diesel-électriques	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8602 90 00	- autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604																			
8603 10 00	- à source extérieure d'électricité	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8603 90 00	- autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8605 00 00	Voitures de voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises																			
8606 10 00	- Wagons-citernes et similaires	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606 30 00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux de la sous-position 8606 10	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres																			
8606 91	-- couverts et fermés																			
8606 91 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606 91 80	--- autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8606 92 00	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombeaux)	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606 99 00	-- autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires																			
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties																			
8607 11 00	-- Bogies et bissels de traction	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 12 00	-- autres bogies et bissels	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 19	-- autres, y compris les parties																			
8607 19 10	--- Essieux, montés ou non; roues et leurs parties	2,7 %	B12		2,5 %	2,3 %	2,1 %	1,9 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,8 %	0,6 %	0,4 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 19 90	--- Parties de bogies, bissels et similaires	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- Freins et leurs parties																			
8607 21	-- Freins à air comprimé et leurs parties																			
8607 21 10	--- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 21 90	--- autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 29 00	-- autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 30 00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres																			
8607 91	-- de locomotives ou de locotracteurs																			
8607 91 10	--- Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7 %	B12		3,4 %	3,1 %	2,8 %	2,6 %	2,3 %	2,0 %	1,7 %	1,4 %	1,1 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 91 90	--- autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 99	-- autres																			
8607 99 10	--- Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7 %	B12		3,4 %	3,1 %	2,8 %	2,6 %	2,3 %	2,0 %	1,7 %	1,4 %	1,1 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 99 80	--- autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports; leurs parties	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
87	CHAPITRE 87 – VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES																			
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)																			
8701 20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques																			
8701 20 10	-- neufs	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres, d'une puissance de moteur																			
8701 91	-- n'excédant pas 18 kW																			
8701 91 90	--- autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8701 92	-- excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW																			
8701 92 90	--- autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8701 93	-- excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW																			
8701 93 90	--- autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8701 94	-- excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW																			
8701 94 90	--- autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8701 95	-- excédant 130 kW																			
8701 95 90	--- autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus																			
8702 10	- uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)																			
	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³																			
8702 10 11	--- neufs	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 10 19	--- usagés	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	-- d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³																			
8702 10 99	--- usagés	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 20	- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique																			
8702 20 10	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 30	- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique																			
8702 30 10	-- d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 30 90	-- d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 40 00	- uniquement à moteur électrique pour la propulsion	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 90	- autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	-- à moteur à piston à allumage par étincelles																			
	--- d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³																			
8702 90 11	---- neufs	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 90 19	---- usagés	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³																			
8702 90 31	---- neufs	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 90 90	-- autres	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux relevant du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course																			
8703 10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8703 10 11	-- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5,0 %	B7		4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 10 18	-- autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles																			
8703 21	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³																			
8703 21 10	--- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 21 90	--- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 22	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³																			
8703 22 10	--- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 22 90	--- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8703 23	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³																			
	--- neufs																			
8703 23 11	---- Caravanes automotrices	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 23 19	---- autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 23 90	--- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³																			
8703 24 10	--- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 24 90	--- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)																			
8703 31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³																			
8703 31 10	--- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 31 90	--- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8703 32	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³																			
	--- neufs																			
8703 32 11	---- Caravanes automotrices	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 32 19	---- autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 32 90	--- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 33	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³																			
	--- neufs																			
8703 33 11	---- Caravanes automotrices	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 33 19	---- autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 33 90	--- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8703 40	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique																			
8703 40 10	-- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 40 90	-- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 50 00	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 60	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8703 60 10	-- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 60 90	-- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 70 00	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 80	- autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion																			
8703 80 10	-- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 80 90	-- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 90 00	- autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)																			
8704 21	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t																			
8704 21 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- autres																			
	---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³																			
8704 21 31	----- neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 21 39	----- usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³																			
8704 21 91	----- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 21 99	----- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 22	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8704 22 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- autres																			
8704 22 91	---- neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 22 99	---- usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 23	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t																			
8704 23 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- autres																			
8704 23 91	---- neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 23 99	---- usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles																			
8704 31	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8704 31 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- autres																			
	---- à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³																			
8704 31 31	----- neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 31 39	----- usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	---- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³																			
8704 31 91	----- neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 31 99	----- usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 32	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t																			
8704 32 10	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	--- autres																			
8704 32 91	---- neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 32 99	---- usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 90 00	- autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8706 00	Châssis des véhicules automobiles relevant des n ^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur																			
	- Châssis des tracteurs du n ^o 8701; châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³																			
8706 00 11	-- de véhicules automobiles du n ^o 8702 ou de véhicules automobiles du n ^o 8704	19,0 %	B7		16,6 %	14,3 %	11,9 %	9,5 %	7,1 %	4,8 %	2,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8706 00 19	-- autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- autres																			
8706 00 91	-- de véhicules automobiles du n° 8703	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8706 00 99	-- autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, y compris les cabines																			
8707 10	- des véhicules du n° 8703																			
8707 10 10	-- destinés à l'industrie du montage	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8707 10 90	-- autres	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8707 90	- autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8707 90 10	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8707 90 90	-- autres	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705																			
8708 10	- Pare-chocs et leurs parties																			
8708 10 90	-- autres	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
	- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines)																			
8708 21	-- Ceintures de sécurité																			
8708 21 90	--- autres	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 70	- Roues, leurs parties et accessoires																			
	-- autres																			
8708 70 50	--- Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 70 99	--- autres	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)																			
	-- autres																			
8708 80 55	--- Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	--- autres																			
8708 80 91	---- en aciers estampés	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8708 80 99	---- autres	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	- autres parties et accessoires																			
8708 91	-- Radiateurs et leurs parties																			
	--- autres																			
8708 91 35	---- Radiateurs	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	---- Parties																			
8708 91 91	----- en aciers estampés	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 91 99	----- autres	3,5 %	B3		2,6 %	1,8 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8708 92 20	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 93	-- Embrayages et leurs parties																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8708 93 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 93 90	--- autres	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 95	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8708 95 10	--- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 99	-- autres																			
8708 99 93	---- en aciers estampés	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars																			
8711 10 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 20	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³																			
8711 20 10	-- Scooters	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	-- autres, d'une cylindrée																			
8711 20 92	--- excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 125 cm³	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 20 98	--- excédant 125 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8711 30	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³																			
8711 30 10	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 380 cm ³	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 30 90	-- d'une cylindrée excédant 380 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 40 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	6,0 %	B3		4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 50 00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	6,0 %	B3		4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 60	- à moteur électrique pour la propulsion																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8711 60 10	-- Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue n'excédant pas 250 W	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 60 90	-- autres	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 90 00	- autres	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8711 à 8713																			
8714 10	- de motocycles (y compris les cyclomoteurs)																			
8714 10 10	-- Freins et leurs parties	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 20	-- Boîtes de vitesses et leurs parties	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 30	-- Roues, leurs parties et accessoires	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 40	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
8714 10 50	-- Embrayages et leurs parties	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 90	-- autres	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XVIII	SECTION XVIII – INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS																			
90	CHAPITRE 90 – INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS																			
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement																			
	- Objectifs																			
9002 11 00	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7 %	B3		5,0 %	3,4 %	1,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
9011 20	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection																			
9011 20 90	-- autres	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes																			
9029 10 00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9 %	B5		1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029 20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes																			
	-- Indicateurs de vitesse et tachymètres																			
9029 20 31	--- Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6 %	B5		2,2 %	1,7 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029 20 38	--- autres	2,6 %	B5		2,2 %	1,7 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année	À partir de la 16 ^e année
9029 20 90	-- Stroboscopes	2,6 %	B5		2,2 %	1,7 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029 90 00	- Parties et accessoires	2,2 %	B5		1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XX	SECTION XX – MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS																			
96	CHAPITRE 96 – MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS																			
9607	Fermetures à glissière et leurs parties																			
9607 20	- Parties																			
9607 20 10	-- en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9620 00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires																			
9620 00 91	-- en matières plastiques ou en aluminium	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

PARTIE 3

Élimination et réduction des droits de douane

SECTION A

Notes relatives à la liste du Japon

1. Aux fins de l'article 2.8, les catégories ci-après, reprises dans la colonne "Catégorie" de la liste du Japon figurant dans la section D, s'appliquent:
 - a) outre les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires qui ne sont pas énumérées dans la liste du Japon, les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "A" sont totalement éliminés, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B3" sont éliminés en quatre tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la quatrième année;

- c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B5" sont éliminés en six tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la sixième année;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B5*" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la sixième année;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B5**" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

- ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la sixième année;
- f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B5***" sont maintenus au taux de base jusqu'au 31 mars de la cinquième année, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la sixième année;
- g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B5****" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits à 25 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la sixième année;

- h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B5*****" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits à 35 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la sixième année;
- i) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B7" sont éliminés en huit tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la huitième année;
- j) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B7*" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

- ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en sept tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la huitième année;
- k) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B7**" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu'au 31 mars de troisième année; et
 - iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la huitième année;
- l) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B8" sont éliminés en neuf tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la neuvième année;

- m) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B9*" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits à 2,2 pour cent *ad valorem* à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 10^e année;
- n) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B10" sont éliminés en 11 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 11^e année;
- o) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B10*" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

- ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 11^e année;
- p) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B10**" sont:
 - i) entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars de la 10^e année, égaux à la différence entre:
 - A) la somme des termes suivants:
 - 1) la valeur au kilogramme obtenue en multipliant la valeur du droit de douane au kilogramme par un coefficient égal à la différence entre 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après et la valeur obtenue en divisant la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne du tableau ci-après par 897,59 JPY au kilogramme; et
 - 2) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-après; et

1	2	3
Année	Valeur au kilogramme (JPY)	Taux (%)
1	307,87	4,3
2	269,50	3,7
3	231,13	3,2
4	192,75	2,7
5	154,38	2,2
6	128,65	1,8
7	102,91	1,4
8	77,19	1,1
9	51,46	0,7
10	25,72	0,3

(B) la valeur en douane au kilogramme; et

ii) nuls à partir du 1^{er} avril de la 11^e année;

- q) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B10****" sont éliminés de la manière suivante:
- i) ils sont réduits à 4,3 pour cent *ad valorem* à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) ils sont réduits à 2,2 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en quatre tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année; et
 - iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en six tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la sixième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 11^e année;
- r) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B10*****" sont éliminés de la manière suivante:
- i) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 11^e année;

- s) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B12" sont éliminés en 13 tranches annuelles égales, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 13^e année;
- t) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B12*" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 12 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 13^e année;
- u) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B12**" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu'au 31 mars de sixième année; et
 - iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point ii) en sept tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la septième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 13^e année;
- v) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B12***" sont éliminés de la manière suivante:
- i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu'au 31 mars de sixième année;
 - iii) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base à partir du niveau indiqué au point ii) à partir du 1^{er} avril de la septième année;

- iv) ils sont maintenus au niveau indiqué au point iii) jusqu'au 31 mars de 12^e année; et
- v) ils sont éliminés, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 13^e année;
- w) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B13" sont éliminés en 14 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 14^e année;
- x) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B15" sont éliminés en 16 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 16^e année;

- y) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B15*" sont:
 - i) entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars de la 10^e année, égaux au plus petit montant entre:
 - A) la différence entre, d'une part, la valeur en douane unitaire et, d'autre part, la valeur unitaire obtenue en multipliant 20 400,55 JPY par unité par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après; et

B) la valeur unitaire indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-après; et

1	2	3
Année	Valeur unitaire (JPY)	Taux (%)
1	18 288,75	7,9
2	17 069,50	7,4
3	15 850,25	6,9
4	14 631,00	6,3
5	13 411,75	5,8
6	12 192,50	5,3
7	10 973,25	4,7
8	9 754,00	4,2
9	8 534,75	3,7
10	7 315,50	3,1
11	6 096,25	2,6
12	4 877,00	2,1
13	3 657,75	1,5
14	2 438,50	1,0
15	1 219,25	0,5

ii) nuls à partir du 1^{er} avril de la 16^e année;

- z) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "B20*" sont éliminés de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 80 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la 12^e année, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1^{er} avril de la 21^e année;
- aa) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R1" sont réduits de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits à 27,5 pour cent *ad valorem* à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) ils sont réduits à 20 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année;

- iii) ils sont réduits à 9 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point ii) en six tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la onzième année; et
 - iv) ils sont maintenus à 9 pour cent *ad valorem* à partir de la 16^e année;
- bb) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R2" sont établis au plus petit montant entre:
- i) la différence entre, d'une part, la valeur en douane au kilogramme et, d'autre part, la valeur au kilogramme obtenue en multipliant 393 JPY par kilogramme par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après; et

ii) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-après:

1	2	3
Année	Valeur au kilogramme (JPY)	Taux (%)
1	93,75	2,2
2	93,75	1,9
3	93,75	1,7
4	93,75	1,4
5	52,50	1,2
6	49,50	0,9
7	46,50	0,7
8	43,50	0,4
9	40,50	0,2
10 et au-delà	37,50	0

cc) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R3" sont établis au plus petit montant entre:

i) la différence entre, d'une part, la valeur en douane au kilogramme et, d'autre part, la valeur au kilogramme obtenue en multipliant 524 JPY par kilogramme par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après; et

ii) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-après:

1	2	3
Année	Valeur au kilogramme (JPY)	Taux (%)
1	125	2,2
2	125	1,9
3	125	1,7
4	125	1,4
5	70	1,2
6	66	0,9
7	62	0,7
8	58	0,4
9	54	0,2
10 et au-delà	50	0

dd) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R4" sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 39 pour cent *ad valorem* à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- ii) ils sont réduits à 20 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année;
 - iii) ils sont réduits à 9 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point ii) en six tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la 11^e année; et
 - iv) ils sont maintenus à 9 pour cent *ad valorem* à partir de la 16^e année;
- ee) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R5" sont réduits de la manière suivante:
- i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la 11^e année;

- ff) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R6" sont réduits de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;
- gg) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R7" sont réduits de 5 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;
- hh) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R8" sont réduits de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

- ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;
- ii) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R9" sont réduits de la manière suivante:
- i) ils sont réduits à 5 pour cent du taux de base, tel que cela est indiqué dans le tableau ci-après, en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

Année	Droits de douane autres que le prélèvement (JPY/kg)	Prélèvement (JPY/kg)
1	77,43	255,87
2	62,87	207,73
3	48,30	159,60
4	33,73	111,47
5	19,17	63,33
6	4,60	15,20

- ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

jj) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R10" sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 5 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

Année	Droits de douane autres que le prélèvement (JPY/kg)	Prélèvement (JPY/kg)
1	83,33	274,38
2	67,65	222,77
3	51,98	171,15
4	36,30	119,53
5	20,62	67,92
6	4,95	16,30

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

- kk) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R11" sont réduits de la manière suivante:
- i) ils sont réduits à 35 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) ils sont réduits de 70 pour cent du niveau indiqué au point i) en dix tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année; et
 - iii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point ii) à partir de la 11^e année;
- ll) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R12" sont réduits de la manière suivante:
- i) ils sont réduits à 25 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- ii) ils sont réduits de 70 pour cent du niveau indiqué au point i) en dix tranches annuelles égales à partir du 1^{er} avril de la deuxième année; et
 - iii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point ii) à partir de la 11^e année;
- mm) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "R13" sont réduits de 15 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;
- nn) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "R14" sont réduits de 25 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;

- oo) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R15" sont réduits de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 15 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;
- pp) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R16" sont réduits de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en quatre tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la quatrième année;

- qq) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R17" sont réduits de la manière suivante:
- i) ils sont réduits de 75 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la 11^e année;
- rr) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R18" sont réduits de la manière suivante:
- i) ils sont réduits de 10 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

ss) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R19" sont réduits de la manière suivante:

- i) ils sont réduits de 75 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

tt) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R20" sont réduits de la manière suivante:

- i) ils sont réduits de 60 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

- uu) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R21" sont réduits de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 63 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;
- vv) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R22" sont réduits de la manière suivante:
 - i) ils sont réduits de 66,6 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

- ww) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "R23" sont réduits de la manière suivante:
- i) ils sont réduits de 67 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;
- xx) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "TRQ" sont régis par les conditions du contingent tarifaire applicable à cette ligne tarifaire, tel que cela est prévu dans la section B;
- yy) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "Xb" sont exclus de tout engagement relatif à l'élimination ou la réduction des droits de douane et sont maintenus au taux de base;
- zz) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "Xq1", pour lesquelles des contingents tarifaires figurent dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC, sont exclues de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord;

aaa) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "Xq2", pour lesquelles des contingents tarifaires sont établis par les arrêtés ministériels japonais applicables, sont exclues de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord; et

bbb) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "X" sont exclues de tout engagement tarifaire visé au point 1 de la partie 1 et aux points a) à yy) de la présente partie.

2. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "SG-n" dans la colonne "Note" de la liste du Japon sont soumises aux dispositions de la section C.
3. Le traitement des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires signalées par un "S" dans la colonne "Note" de la liste du Japon est réexaminé conformément à l'article 2.8, paragraphes 3 et 4.
4. La partie 1, paragraphe 6, ne s'applique pas aux droits de douanes sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 210610.219 et 210690.283.

SECTION B

Contingents tarifaires du Japon

1. Dispositions générales

- a) Aux fins de la section A, paragraphe 1, point xx), à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "TRQ-n" dans la colonne "Note" de la liste du Japon sont régis par les conditions du contingent tarifaire (TRQ) applicable spécifiquement à cette ligne tarifaire, comme prévu dans la présente section.
- b) Aux fins de l'application des contingents tarifaires énoncés dans la présente section, lorsque la première année compte moins de douze mois, la quantité contingentaie agrégée applicable à la première année indiquée pour chaque TRQ est ramenée à une part proportionnelle au nombre de mois complets restant au cours de la première année. Pour l'application du présent point, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5, la fraction est arrondie à 1,0), à condition que l'unité indiquée dans les dispositions pertinentes de la présente section s'applique.

- c) Dans la présente section, les descriptions de marchandises figurant sous le titre de chaque TRQ ne sont pas nécessairement exhaustives. Ces descriptions sont fournies uniquement pour aider les utilisateurs à comprendre la présente section et ne modifient ni ne remplacent la portée de chaque contingent tarifaire établi par renvoi aux différentes lignes tarifaires.

2. TRQ-1: Produits à base de froment (blé)

- a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	100
2	120
3	140
4	160
5	180
6	200
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190410.221, 190420.221, 190430.010, 190490.210 et 210690.214.
- d) Le contingent TRQ-1 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l'importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-1. Le montant de ladite majoration n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

3. TRQ-2: Mélanges, pâtes et préparations pour gâteaux

- a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	10 400
2	11 160
3	11 920
4	12 680
5	13 440
6	14 200
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 14 200 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190120.222, 190120.232, 190120.235 et 190120.243.
- d) Le contingent TRQ-2 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

4. TRQ-3: Préparations alimentations principalement à base de froment

- a) La quantité contingente agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingente agrégée (tonnes métriques)
1	2 000
2	2 200
3	2 400
4	2 600
5	2 800
6	3 000
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingente agrégée est maintenue à 3 000 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190190.242, 190190.247, 190190.252 et 190190.267.
- d) Le contingent TRQ-3 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

5. TRQ-4: Farine de froment, froment agrégé sous forme de pellets ou de rouleaux et préparations alimentaires à base de froment

- a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	3 700
2	3 800
3	3 900
4	4 000
5	4 100
6	4 200
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 4 200 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110100.011, 110100.091, 110290.210, 110311.010, 110319.210, 110320.110, 110320.510, 110419.111, 110419.121, 110429.111, 110429.121, 110811.010, 190120.131, 190120.151, 190190.151 et 190190.171.
- d) Le contingent TRQ-4 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l'importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-4. Le montant de ladite majoration n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

6. TRQ-5: Froment (blé)

- a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu aux points e) et f), et la majoration à l'importation visant à fixer le prix de vente minimal de ces marchandises pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaie agrégée (tonnes métriques)	Majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal (JPY/kg)
1	200	16,2
2	212	15,3
3	223	14,5
4	235	13,6
5	247	12,8
6	258	11,9
7	270	11,1
8	270	10,2
9	270	9,4
Pour la 10 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaie agrégée est maintenue à 270 tonnes métriques. Pour la 10 ^e année et chaque année ultérieure, la majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal est maintenue à 9,4 JPY par kilogramme de marchandises originaires.		

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaie agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 100111.010, 100119.010, 100191.011, 100191.019, 100199.011, 100199.019 et 100860.210.

- d) Le contingent TRQ-5 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS).
- e) Aux fins du contingent TRQ-5, on entend par "majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal" le montant maximal que le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, peut ajouter au montant acquitté pour les marchandises lorsqu'il détermine le prix de vente minimal auquel ou au-delà duquel il ne rejette pas une offre dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés (SBS), à moins que le montant de l'offre en question ne soit pleinement souscrit par des offres plus élevées.
- f) La différence entre le montant acquitté par l'acheteur pour les marchandises dans le cadre d'une transaction du système d'achat et de vente simultanés (SBS) et le montant acquitté pour les marchandises par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, ou son successeur, est retenue par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en tant que majoration à l'importation pour les marchandises, majoration qui peut être supérieure à la majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal sans excéder le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

7. TRQ-6: Udon

- a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	10
Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 10 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190219.092.
- d) Le contingent TRQ-6 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

8. TRQ-7: Farine, gruaux et pellets d'orge

- a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	100
2	120
3	140
4	160
5	180
6	200
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110290.110, 110319.110, 110320.410, 110419.410, 110429.410 et 190410.231.

- d) Le contingent TRQ-7 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l'importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-7. Le montant de ladite majoration n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

9. TRQ-8: Préparations alimentaires à base d'orge

- a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	100
2	120
3	140
4	160
5	180
6	200
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190120.141, 190190.161, 190420.231, 190490.310 et 210690.216.
- d) Le contingent TRQ-8 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l'importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-8. Le montant de ladite majoration n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

10. TRQ-9: Orge

- a) La quantité contingentaie agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu aux points e) et f), et la majoration à l'importation visant à fixer le prix de vente minimal de ces marchandises pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaie agrégée (tonnes métriques)	Majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal (JPY/kg)
1	30	7,6
2	30	7,2
3	30	6,8
4	30	6,4
5	30	6,0
6	30	5,6
7	30	5,2
8	30	4,8
9	30	4,4
Pour la 10 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaie agrégée est maintenue à 30 tonnes métriques. Pour la 10 ^e année et chaque année ultérieure, la majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal est maintenue à 4,4 JPY par kilogramme.		

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 100310.010 et 100390.019.
- d) Le contingent TRQ-9 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Un délai d'expédition plus long fondé sur un contrat commercial entre un importateur et un producteur est autorisé.

- e) Aux fins du contingent TRQ-9, on entend par "majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal" le montant maximal que le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, peut ajouter au montant acquitté pour les marchandises lorsqu'il détermine le prix de vente minimal auquel ou au-delà duquel il ne rejette pas une offre dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés (SBS), à moins que le montant de l'offre en question ne soit pleinement souscrit par des offres plus élevées.

- f) La différence entre le montant acquitté par l'acheteur pour les marchandises dans le cadre d'une transaction du système d'achat et de vente simultanés (SBS) et le montant acquitté pour les marchandises par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, est retenue par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, ou son successeur, en tant que majoration à l'importation pour les marchandises, majoration pouvant être supérieure à la majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal sans excéder le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

11. TRQ-10: Malt

- a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	185 700
Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 185 700 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110710.029 et 110720.020.

- d) Le contingent TRQ-10 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

12. TRQ-11: Préparations à base de café ou de thé, préparations alimentaires et pâtes

- a) La quantité contingente agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingente agrégée (tonnes métriques)
1	1 270
2	1 321
3	1 372
4	1 423
5	1 474
6	1 525
7	1 576
8	1 627
9	1 678
10	1 729
11	1 780
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingente agrégée est maintenue à 1 780 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170290.219, 190120.239, 190190.217, 190190.248, 190190.253, 210112.110, 210112.246, 210120.246, 210690.251, 210690.271, 210690.272 et 210690.281.
- d) Le contingent TRQ-11 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

13. TRQ-12: Préparations alimentaires

- a) La quantité contingentaie agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaie agrégée (tonnes métriques)
1	150,0
2	157,5
3	165,0
4	172,5
5	180,0
6	187,5
7	195,0
8	202,5
9	210,0
10	217,5
11	225,0
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaie agrégée est maintenue à 225 tonnes métriques.	

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.590.
- d) Le contingent TRQ-12 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

14. TRQ-13: Glucose et fructose

- a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	1 780
2	2 136
3	2 492
4	2 848
5	3 204
6	3 560
7	3 916
8	4 272
9	4 628
10	4 984
11	5 340
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 5 340 tonnes métriques.	

- b)
 - i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énumérées au point d), point i), est nul.
 - ii) Le taux contingentaire des droits de douane autres que le prélèvement sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d), ii), est de 21,5 JPY par kilogramme de teneur en sucre de ces marchandises originaires, auxquelles le Japon peut appliquer un prélèvement. Le taux de ce prélèvement n'est pas supérieur à celui d'un prélèvement applicable au moment de l'importation sur les marchandises relevant de la ligne tarifaire 170199.200. La teneur en sucre des marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énumérées au point d), ii), est déterminée par la teneur en sucrose en poids (sur la base de la matière sèche) de ces marchandises originaires.
- c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

- d)
 - i) Le point a), le point b), i), et le point c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170230.221, 170230.229, 170240.220, 170260.220 et 170290.529.
 - ii) Le point a), le point b), ii), et le point c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170230.210, 170240.210 et 170260.210.
- e) Le contingent TRQ-13 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

15. TRQ-14: Préparations alimentaires

- a) La quantité contingentaie agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaie des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaie agrégée (tonnes métriques)	Taux contingentaie des droits de douane (%)
1	3 500	14,0
2	3 850	14,0
3	4 200	14,0
4	4 550	14,0
5	4 900	14,0
6	5 250	14,0
7	5 600	14,0
8	5 950	14,0
9	6 300	14,0
10	6 650	14,0
11	7 000	14,0
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaie agrégée est maintenue à 7 000 tonnes métriques. Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaie des droits de douane est maintenu à 14,0 %.		

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.211.
- d) Le contingent TRQ-14 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

16. TRQ-15: Préparations alimentaires contenant plus de 50 pour cent de saccharose et de la poudre de cacao

- a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	100
2	103
3	106
4	109
5	112
6	115
7	118
8	121
9	124
10	127
11	130
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 130 tonnes métriques.	

- b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 170113.000, 170114.190, 200540.190, 200551.190, 200599.119, 210690.282 et 210690.510 est nul.
- ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 190190.219 et 210690.284 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	28,7
2	27,6
3	26,5
4	25,4
5	24,3
6	23,3
7	22,2
8	21,1
9	20,0
10	18,9
11	17,9
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 17,9 %.	

- iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 180610.100 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	28,4
2	27,0
3	25,7
4	24,3
5	23,0
6	21,6
7	20,3
8	18,9
9	17,6
10	16,2
11	14,9
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 14,9 %.	

- c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

- d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170113.000, 170114.190, 180610.100, 190190.219, 200540.190, 200551.190, 200599.119, 210690.282, 210690.284 et 210690.510.
- e) Le contingent TRQ-15 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

17. TRQ-16: Sucre

- a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) est nul, sous réserve de prélèvements remboursés conformément à la législation et à la réglementation japonaises, lorsque:
 - i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne sur une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaie agrégée (tonnes métriques)
1	500
Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaie agrégée est maintenue à 500 tonnes métriques.	

- ii) les marchandises originaires importées sont accompagnées d'un certificat d'essai et de développement des produits qui atteste que les marchandises originaires satisfont aux critères et conditions établis par les dispositions légales et réglementaires japonaises.
- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaie agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170112.100, 170112.200, 170114.110, 170114.200, 170191.000, 170199.100, 170199.200, 170290.110, 170290.211, 170290.521 et 210690.221.
- d) Le contingent TRQ-16 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

18. TRQ-17: Amidons et fécules

- a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	6 400
2	6 550
3	6 700
4	6 850
5	7 000
6	7 150
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 7 150 tonnes métriques.	

- b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 110812.090, 110813.090, 110814.090, 110819.019 et 110819.099 est nul, sous réserve d'un prélèvement de maximum 25 pour cent uniquement si ces marchandises originaires sont importées pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colle à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé ou de colle à base d'amidon.

- ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110813.090 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est nul uniquement si ces marchandises originaires sont importées dans le respect des conditions suivantes:
 - A) ces marchandises originaires ne sont pas utilisées directement pour la vente au détail ou la restauration;¹ ou
 - B) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n'excède pas le triple de la quantité de féculs de pommes de terre, indiquée dans la demande, produite au moyen de pommes de terre issues de l'agriculture nationale et utilisée par l'importateur au Japon.
- iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110820.090 est nul.

¹ Les importations visées au point b), ii), A) doivent faire l'objet d'un certificat de contingent tarifaire délivré par le Gouvernement japonais attestant qu'elles ne sont pas destinées à une utilisation directe pour la vente au détail ou la restauration.

- iv) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110812.090 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est de 12,5 pour cent.
 - v) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 190120.159 (sans addition de sucre) et 190190.179 (sans addition de sucre) est de 16 pour cent.
 - vi) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 110814.090, 110819.019 et 110819.099 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est de 25 pour cent.
 - vii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 190120.159 (avec addition de sucre) et 190190.179 (avec addition de sucre) est de 25 pour cent.
- c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

- d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110812.090, 110813.090, 110814.090, 110819.019, 110819.099, 110820.090, 190120.159 et 190190.179.
- e) Le contingent TRQ-17 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

19. TRQ-18: Graisses et huiles alimentaires élaborées

- a) La quantité contingentaie agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaie des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaie agrégée (tonnes métriques)	Taux contingentaie des droits de douane (%)
1	360	20,3
2	380	19,4
3	400	18,4
4	420	17,4
5	440	16,5
6	460	15,5
7	480	14,5
8	500	13,6
9	520	12,6
10	540	11,6
11	560	10,7
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaie agrégée est maintenue à 560 tonnes métriques. Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaie des droits de douane est maintenu à 10,7 %.		

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.291.
- d) Le contingent TRQ-18 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

20. TRQ-19: Préparations alimentaires contenant du cacao

- a) La quantité contingentaie agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaie des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaie agrégée (tonnes métriques)	Taux contingentaie des droits de douane (%)
1	580	20,3
2	580	19,4
3	580	18,4
4	580	17,4
5	580	16,5
6	580	15,5
7	580	14,5
8	580	13,6
9	580	12,6
10	580	11,6
11	580	10,7
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaie agrégée est maintenue à 580 tonnes métriques. Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaie des droits de douane est maintenu à 10,7 %.		

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 180620.290.
- d) Le contingent TRQ-19 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

21. TRQ-20: Préparations alimentaires contenant du cacao (pour la fabrication de chocolat)

- a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) est nul lorsque:
- i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne sur une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	440
2	526
3	612
4	698
5	784
6	870
7	956
8	1 042
9	1 128
10	1 214
11	1 300
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 1 300 tonnes métriques.	

- ii) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n'excède pas le triple de la quantité de lait en poudre, indiquée dans la demande, produite au moyen de lait issu de la production nationale et utilisée par l'importateur pour la production de chocolat au Japon.
- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité agrégée du contingent indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 180620.290.
- d) Le contingent TRQ-20 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

22. TRQ-21: Lait évaporé

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) est nul lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne sur une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	780
2	1 124
3	1 468
4	1 812
5	2 156
6	2 500
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 2 500 tonnes métriques.	

ii) les marchandises originaires sont liquides à une température ordinaire, située entre 1 et 32 degrés Celsius approximativement.

- b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040291.129 et 040291.290.
- d) Le contingent TRQ-21 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

23. TRQ-22: Lactosérum

- a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.139, 040410.149, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138 est nul. Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.129 et 040410.169 est éliminé comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (avec addition de sucre) (%)	Taux contingentaire des droits de douane (sans addition de sucre) (%)
1	31,8	22,7
2	28,6	20,5
3	25,5	18,2
4	22,3	15,9
5	19,1	13,6
6	0,0	0,0
Pour la septième année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro.		

b) Le taux contingentaire des droits de douane appliqués indiqué au point a) s'applique lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne sur une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	6 200
2	6 520
3	6 840
4	7 160
5	7 480
6	7 800
7	8 120
8	8 440
9	8 760
10	9 080
11	9 400
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 9 400 tonnes métriques.	

ii) une des conditions suivantes est satisfaite:

- A) la teneur en cendres des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.129 et 040410.169 est supérieure ou égale à 11 pour cent;
- B) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.149, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138 sont du lactosérum et des produits utilisés pour les préparations pour nourrissons consistant en des composants naturels du lait; ou
- C) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.139 et 040410.149 sont du perméat de lactosérum dont la teneur en protéines est inférieure à 5 pour cent.

- c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.129, 040410.139, 040410.149, 040410.169 et 040410.189 qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point b), i), est déterminé de la manière établie pour les catégories "R11" et "R12" en ce qui concerne les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est inférieure à 25 pour cent et les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 25 pour cent mais inférieure à 45 pour cent, pour les catégories "B5*****" et "B5*****" en ce qui concerne les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 45 pour cent, ou pour la catégorie "A" en ce qui concerne les marchandises originaires destinées à la fabrication de mélanges d'aliments additionnés de colorants, tel que cela est prévu à la section A, point 1, kk), point 1, ll), point 1, g), point 1, h) et point 1, a) respectivement. Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040490.118, 040490.128 et 040490.138 qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point b), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.129, 040410.139, 040410.149, 040410.169, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138.

- e) Le contingent TRQ-22 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

24. TRQ-23: Beurre, lait écrémé en poudre, lait en poudre, babeurre en poudre et lait condensé

- a) La quantité contingentaire agrégée, applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point e), exprimée en équivalent-lait entier (tonnes métriques) calculé au moyen d'un facteur de conversion indiqué au point c), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée [équivalent-lait entier (tonnes métriques)]
1	12 857
2	13 286
3	13 714
4	14 143
5	14 571
6	15 000
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 15 000 équivalent-lait entier (tonnes métriques).	

- b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040510.129, 040510.229, 040520.090, 040590.190 et 040590.229 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane sur le beurre
1	35 % + 290 JPY/kg
2	35 % + 261 JPY/kg
3	35 % + 232 JPY/kg
4	35 % + 203 JPY/kg
5	35 % + 174 JPY/kg
6	35 % + 145 JPY/kg
7	35 % + 116 JPY/kg
8	35 % + 87 JPY/kg
9	35 % + 58 JPY/kg
10	35 % + 29 JPY/kg
11	35 %
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 35 %.	

- ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040210.129, 040210.212, 040210.229, 040221.212, 040221.229 et 040229.291 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane sur le lait écrémé en poudre (sans addition de sucre)	Taux contingentaire des droits de douane sur le lait écrémé en poudre (avec addition de sucre)
1	25 % + 130 JPY/kg	35 % + 130 JPY/kg
2	25 % + 117 JPY/kg	35 % + 117 JPY/kg
3	25 % + 104 JPY/kg	35 % + 104 JPY/kg
4	25 % + 91 JPY/kg	35 % + 91 JPY/kg
5	25 % + 78 JPY/kg	35 % + 78 JPY/kg
6	25 % + 65 JPY/kg	35 % + 65 JPY/kg
7	25 % + 52 JPY/kg	35 % + 52 JPY/kg
8	25 % + 39 JPY/kg	35 % + 39 JPY/kg
9	25 % + 26 JPY/kg	35 % + 26 JPY/kg
10	25 % + 13 JPY/kg	35 % + 13 JPY/kg
11	25 %	35 %
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 25 % pour le lait écrémé en poudre sans addition de sucre ou 35 % pour le lait écrémé en poudre avec addition de sucre.		

- iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040221.119, 040221.129, 040229.119, 040229.129, 040390.113, 040390.123 et 040390.133 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane sur le babeurre en poudre (sans addition de sucre)	Taux contingentaire des droits de douane sur le babeurre en poudre (avec addition de sucre)	Taux contingentaire des droits de douane sur le lait en poudre
1	25 % + 200 JPY/kg	35 % + 200 JPY/kg	30 % + 210 JPY/kg
2	25 % + 180 JPY/kg	35 % + 180 JPY/kg	30 % + 189 JPY/kg
3	25 % + 160 JPY/kg	35 % + 160 JPY/kg	30 % + 168 JPY/kg
4	25 % + 140 JPY/kg	35 % + 140 JPY/kg	30 % + 147 JPY/kg
5	25 % + 120 JPY/kg	35 % + 120 JPY/kg	30 % + 126 JPY/kg
6	25 % + 100 JPY/kg	35 % + 100 JPY/kg	30 % + 105 JPY/kg
7	25 % + 80 JPY/kg	35 % + 80 JPY/kg	30 % + 84 JPY/kg
8	25 % + 60 JPY/kg	35 % + 60 JPY/kg	30 % + 63 JPY/kg
9	25 % + 40 JPY/kg	35 % + 40 JPY/kg	30 % + 42 JPY/kg
10	25 % + 20 JPY/kg	35 % + 20 JPY/kg	30 % + 21 JPY/kg
11	25 %	35 %	30 %
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 25 % pour le babeurre en poudre sans addition de sucre, 35 % pour le babeurre en poudre avec addition de sucre ou 30 % pour le lait en poudre.			

- iv) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040299.129 et 040299.290 est nul.

- c) Aux fins du contingent TRQ-23, le facteur de conversion indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-après est le coefficient permettant de calculer le poids en équivalent-lait entier des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après:

Ligne tarifaire	Facteur de conversion
040210.129	6,48
040210.212	6,48
040210.229	6,48
040221.119	8,9
040221.129	13,43
040221.212	6,84
040221.229	6,84
040229.119	8,9
040229.129	13,43
040229.291	6,84
040299.129	6,69
040299.290	3,65
040390.113	6,48
040390.123	8,57
040390.133	13,43
040510.129	12,34
040510.229	15,05
040520.090	12,34
040590.190	12,34
040590.229	15,05

- d) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point e) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- e) Les points a) à d) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040510.129, 040510.229, 040520.090, 040590.190, 040590.229, 040210.129, 040210.212, 040210.229, 040221.212, 040221.229, 040229.291, 040221.119, 040221.129, 040229.119, 040229.129, 040390.113, 040390.123, 040390.133, 040299.129 et 040299.290.
- f) Le contingent TRQ-23 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

25. TRQ-24: Lait en poudre (pour la fabrication de chocolat)

- a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) est nul lorsque:
- i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne au cours d'une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée, exprimée en équivalent-lait entier (tonnes métriques) calculé au moyen d'un facteur de conversion indiqué au point d), figure dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée [équivalent-lait entier (tonnes métriques)]
1	5 242
2	6 312
3	7 382
4	8 451
5	9 521
6	10 591
7	11 661
8	12 731
9	13 800
10	14 870
11	15 940
Pour la 12 ^e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 15 940 équivalent-lait entier (tonnes métriques).	

ii) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n'excède pas le triple de la quantité de lait en poudre, indiquée dans la demande, produite au moyen de lait issu de la production nationale et utilisée par l'importateur pour la production de chocolat au Japon.

b) Aux fins du contingent TRQ-24, le facteur de conversion indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-après est le coefficient permettant de calculer le poids en équivalent-lait entier des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après:

Ligne tarifaire	Facteur de conversion
040221,119	8,9
040221,129	13,43

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

- d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040221.119 et 040221.129.
- e) Le contingent TRQ-24 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

26. TRQ-25: Fromages

- a) i) La quantité contingentaie agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d), à partir de la première année et jusqu'à la 16^e année, figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaie agrégée (tonnes métriques)
1	20 000
2	20 600
3	21 200
4	21 800
5	22 500
6	23 200
7	23 900
8	24 600
9	25 300
10	26 100
11	26 900
12	27 700
13	28 500
14	29 300
15	30 200
16	31 000

ii) À partir de la 17^e année, la quantité contingentaire agrégée pour chaque année est calculée tous les cinq ans en suivant la méthode de calcul exposée aux points A) à C), et est établie par les dispositions légales ou réglementaires ou les arrêtés ministériels japonais:

A) en cas de croissance positive de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents¹, la quantité contingentaire agrégée pour chacune des cinq années suivantes est calculée sur la base du taux de croissance annuel moyen de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents – calculé tous les cinq ans conformément au point B) sur la base des statistiques officielles publiées par le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur –, et de la quantité contingentaire agrégée pour l'année qui précède immédiatement chaque année pour laquelle calcul est effectué;

¹ Aux fins du contingent "TRQ-25", on entend par "exercice budgétaire" l'exercice budgétaire japonais, qui débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

- B) le calcul du taux de croissance annuel moyen visé au point A) utilise la consommation totale de fromages au Japon au cours de deux exercices budgétaires: le deuxième et le septième exercices budgétaires précédant le premier exercice budgétaire de la période des cinq exercices budgétaires suivants; et
- C) s'il n'y a pas de croissance positive de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents, la quantité contingentaie agrégée pour chacune des cinq prochaines années est maintenue au niveau de l'exercice le plus récent.

- b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 040610.020 est éliminé comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	21,0
2	19,6
3	18,2
4	16,8
5	15,4
6	14,0
7	12,6
8	11,2
9	9,8
10	8,4
11	7,0
12	5,6
13	4,2
14	2,8
15	1,4
16	0,0
Pour la 17 ^e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro.	

- ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040610.090, 040640.090 et 040690.090 est éliminé comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	27,9
2	26,1
3	24,2
4	22,4
5	20,5
6	18,6
7	16,8
8	14,9
9	13,0
10	11,2
11	9,3
12	7,5
13	5,6
14	3,7
15	1,9
16	0,0
Pour la 17 ^e année, ainsi que pour chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro.	

- iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040620.100 et 040630.000 est éliminé comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	37,5
2	35,0
3	32,5
4	30,0
5	27,5
6	25,0
7	22,5
8	20,0
9	17,5
10	15,0
11	12,5
12	10,0
13	7,5
14	5,0
15	2,5
16	0,0
Pour la 17 ^e année, ainsi que pour chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro.	

- c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.
- d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040610.020, 040610.090, 040640.090, 040620.100, 040630.000 et 040690.090.
- e) Le contingent TRQ-25 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe "premier arrivé, premier servi" dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

SECTION C

Mesures de sauvegarde en matière agricole

SOUS-SECTION 1

Notes relatives à la section C

1. La présente section énonce les éléments suivants:
 - a) les marchandises agricoles originaires susceptibles de faire l'objet de mesures de sauvegarde agricole conformément à la section A, point 2;
 - b) les seuils de déclenchement pour l'application desdites mesures; et
 - c) le taux maximal des droits de douane pouvant être appliqué chaque année pour chacune de ces marchandises.

2. Nonobstant l'article 2.8, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG1*", "SG1**", "SG2", "SG3", "SG4*", "SG4**", "SG5" ou "SG6" dans la colonne "Note" de la liste du Japon. Le Japon ne peut appliquer lesdites mesures que dans le respect des conditions et modalités figurant dans la présente section.
3. Si les conditions énoncées dans la présente section sont remplies, le Japon peut en guise de mesure de sauvegarde agricole augmenter le taux des droits de douane appliqué à une marchandise agricole originaire à un niveau qui n'excède pas la plus petite valeur entre:
 - a) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'exécution de la mesure de sauvegarde agricole;
 - b) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - c) le taux de droits de douane indiqué dans la présente section.

4. Le Japon applique toute mesure de sauvegarde en matière agricole de manière transparente. Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la mesure de sauvegarde agricole est imposée, le Japon en informe l'Union européenne par écrit et lui fournit les données pertinentes concernant la mesure. Sur demande écrite de l'Union européenne, le Japon répond aux questions spécifiques de l'Union européenne et lui fournit des informations – notamment par courrier électronique, vidéoconférence et en personne – en ce qui concerne l'exécution de la mesure.
5. Il est entendu qu'aucune mesure de sauvegarde agricole ne peut être appliquée ou maintenue à la date à laquelle taux de droits de douane visé au point 3, c), de la présente sous-section devient nul ou après cette date.
6. Aux fins de la présente section, on entend par:
 - a) "exercice budgétaire" l'exercice budgétaire japonais, qui débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant; et
 - b) "trimestre" une période s'étendant
 - i) du 1^{er} avril au 30 juin;
 - ii) du 1^{er} juillet au 30 septembre;

iii) du 1^{er} octobre au 31 décembre; ou

iv) du 1^{er} janvier au 31 mars.

SOUS-SECTION 2

Mesure de sauvegarde agricole relative à la viande de bœuf

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG1*" dans la colonne "Note" de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les "marchandises SG1*") ou les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG1**" dans la colonne "Note" dans la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les "marchandises SG1**"), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations desdites marchandises en provenance de l'Union européenne pour une année donnée excède le seuil de déclenchement suivant:
 - a) 43 500 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 9;
 - b) 44 278 tonnes métriques pour la deuxième année;

- c) 45 056 tonnes métriques pour la troisième année;
- d) 45 833 tonnes métriques pour la quatrième année;
- e) 46 611 tonnes métriques pour la cinquième année;
- f) 47 389 tonnes métriques pour la sixième année;
- g) 48 167 tonnes métriques pour la septième année;
- h) 48 944 tonnes métriques pour la huitième année;
- i) 49 722 tonnes métriques pour la neuvième année;
- j) 50 500 tonnes métriques pour la 10^e année;
- k) de la 11^e année à la 15^e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l'année précédente plus 385 tonnes métriques; et
- l) à partir de la 16^e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l'année précédente plus 770 tonnes métriques.

2. a) Pour les marchandises SG1*, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:
- i) 38,5 pour cent de la première année à la troisième année;
 - ii) 30,0 pour cent de la quatrième année à la 10^e année;
 - iii) 20,0 pour cent de la 11^e année à la 14^e année;
 - iv) 18,0 pour cent pour la 15^e année; et
 - v) à partir de la 16^e année:
 - A) un point de pourcentage de moins que le taux de droits de douane de l'année précédente, si le Japon n'a pas appliqué de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l'année précédente; ou
 - B) le même taux que l'année précédente, si le Japon a appliqué une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l'année précédente.

- b) Pour les marchandises SG1**, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:
- i) 39,0 pour cent la première année;
 - ii) 38,5 pour cent les deuxième et troisième années;
 - iii) 32,7 pour cent la quatrième année;
 - iv) 30,6 pour cent la cinquième année;
 - v) 30,0 pour cent de la sixième année à la 10^e année;
 - vi) 20,0 pour cent de la 11^e année à la 14^e année;
 - vii) 18,0 pour cent pour la 15^e année; et

viii) à partir de la 16^e année:

- A) un point de pourcentage de moins que le taux de l'année précédente, si le Japon n'a pas appliqué de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l'année précédente; ou
 - B) le même taux que l'année précédente, si le Japon a appliqué une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l'année précédente.
- c) Si la condition énoncée au point 1 est remplie au cours d'une année et qu'en conséquence, une mesure de sauvegarde agricole est appliquée au cours de l'année suivante conformément au point 3, b) ou c), le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi, aux fins de ladite mesure de sauvegarde agricole et pour sa durée, au niveau applicable pour l'année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 a été remplie.

3. Une mesure de sauvegarde agricole visée au point 1 peut être maintenue:
- a) si le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne au cours d'un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 avant le 31 janvier jusqu'à la fin dudit exercice budgétaire;
 - b) si le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne au cours d'un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 au cours du mois de février pendant une période de 45 jours commençant à la date d'application de la mesure de sauvegarde agricole; et
 - c) si le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne au cours d'un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 au cours du mois de mars pendant une période de 30 jours commençant à la date d'application de la mesure de sauvegarde agricole.
4. a) Aux fins de la présente sous-section, la période pendant laquelle une mesure de sauvegarde agricole peut être maintenue commence au plus tard le jour suivant le cinquième jour ouvrable après la fin de la période de publication visée au point c) au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est satisfaite.

- b) Aux fins de la présente sous-section, en tant que mesure exceptionnelle prise pour l'application de la présente sous-section, l'administration douanière japonaise publie, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin de chaque période de publication, le volume total des importations de marchandises SG1* et SG1** en provenance de l'Union européenne entre:
 - i) le début de l'année budgétaire et la fin de la période de publication; et
 - ii) le début du trimestre et la fin de la période de publication, pour ce qui est de la 11^e année à la 15^e année.
- c) Aux fins de la présente sous-section, on entend par "période de publication":
 - i) la période entre le premier jour et le 10^e jour de chaque mois;
 - ii) la période entre le 11^e jour et le 20^e jour de chaque mois; et
 - iii) la période entre le 21^e jour et le 20^e jour de chaque mois.

5. a) Nonobstant le paragraphe 1, si, au cours d'une année entre la 11^e année et la 15^e année, le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne pour un trimestre excède le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel établi au point b), le Japon peut augmenter le taux de droits de douane sur ces marchandises conformément à la sous-section 1, point 3, pendant une période de 90 jours. La période de 90 jours débute au plus tard le jour suivant le cinquième jour ouvrable après la fin de la période de publication au cours de laquelle le volume total d'importation de ces marchandises pour le trimestre en question a dépassé le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel. Si la condition énoncée dans le présent point est satisfaite, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:
- i) 20,0 pour cent de la 11^e année à la 14^e année; et
 - ii) 18,0 pour cent pour la 15^e année.
- b) Aux fins du présent point, on entend par "volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel" 117 pour cent du quart du seuil de déclenchement indiqué au point 1, k), pour l'année concernée.

- c) Nonobstant le paragraphe 1, si, au cours d'une année entre la 11^e année et la 15^e année, le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1, k), pour l'année concernée et, qu'en même temps, le volume total d'importation de ces marchandises en provenance de l'Union européenne excède, pendant le trimestre, le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel indiqué au point b), le Japon peut maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au plus tard jusqu'à la fin de la période de 90 jours prévue au point a) ou la fin des périodes prévues au paragraphe 3.
6. Si le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG1* pendant quatre années consécutives après la 15^e année, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section. Il en va de même pour les marchandises SG1**.

7. Nonobstant le paragraphe 1, si les importations au Japon de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne ont été totalement ou sensiblement suspendues pendant plus de trente-six mois en raison de préoccupations sanitaires, le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section auxdites marchandises pendant une période de quarante-huit mois suivant la levée totale ou substantielle de la suspension. Si l'importation de ces marchandises en provenance de l'Union européenne a été suspendue et qu'une catastrophe naturelle, comme une sécheresse extrême, perturbe la reprise de la production desdites marchandises dans l'Union européenne, la période pendant laquelle le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section auxdites marchandises est de soixante mois.
8. Le Japon n'applique pas les mesures tarifaires d'urgence relatives au bœuf visées à l'article 7.5 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi n° 36 de 1960) aux marchandises SG1*.
9. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 43 500 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 3

Mesure de sauvegarde agricole relative à la viande de porc

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG2" dans la colonne "Note" de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les "marchandises SG2"), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement s'il est satisfait à la condition suivante:
 - a) au cours des première et deuxième années, sous réserve des dispositions du point 6, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 112 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents;
 - b) au cours des troisième et quatrième années, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 116 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents;

c) au cours des cinquième et sixième années:

- i) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix égal ou supérieur au prix seuil¹ applicable à ces marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 116 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de ces marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents; ou
- ii) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix inférieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total d'importation de ces marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède:

A) 63 000 tonnes métriques pour la cinquième année; et

¹ Pour l'application des points c) et d), on entend par "prix seuil":

- a) 399 JPY par kilogramme pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires 020312.021, 020312.023, 020319.021, 020319.023, 020322.021, 020322.023, 020329.021, 020329.023, 020630.092, 020630.093, 020649.092 et 020649.093; et
- b) 299,25 JPY par kilogramme pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires 020311.020, 020311.030, 020321.020 et 020321.030.

B) 71 400 tonnes métriques pour la sixième année; et

d) de la septième année à la 11^e année:

- i) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix égal ou supérieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 119 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de ces marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents; ou
- ii) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix inférieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total d'importation de ces marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède:

A) 79 800 tonnes métriques pour la septième année;

B) 88 200 tonnes métriques pour la huitième année;

C) 96 600 tonnes métriques pour la neuvième année;

D) 105 000 tonnes métriques pour la 10^e année; et

E) 105 000 tonnes métriques pour la 11^e année.

2. Pour les marchandises SG2, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

a) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020311.040, 020312.022, 020319.022, 020321.040, 020322.022, 020329.022 020630.099 et 020649.099:

i) 4,0 pour cent de la première année à la troisième année;

ii) 3,4 pour cent de la quatrième année à la sixième année;

iii) 2,8 pour cent de la septième année à la neuvième année; et

iv) 2,2 pour cent les 10^e et 11^e années;

- b) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020312.021, 020312.023, 020319.021, 020319.023, 020322.021, 020322.023, 020329.021, 020329.023, 020630.092, 020630.093, 020649.092 et 020649.093, la plus petite valeur entre:
- i) la différence entre le prix CAF à l'importation par kilogramme et le premier prix à l'importation standard de sauvegarde¹; et
 - ii) le premier taux alternatif²; et

¹ Pour l'application du point b), le "premier prix à l'importation standard de sauvegarde" est égal à 524 JPY par kilogramme multiplié par la somme de 100 pour cent et du taux de droits de douane indiqué au point a) pour l'année en question.

² Pour l'application du point b), on entend par "premier taux alternatif":

- a) le taux de droits de douane mentionné dans la liste du Japon pour les lignes tarifaires 020312.023, 020319.023, 020322.023, 020329.023, 020630.093 ou 020649.093 de la première année à la quatrième année;
- b) 100 JPY par kilogramme de la cinquième année à la neuvième année; et
- c) 70 JPY par kilogramme les 10^e et 11^e années.

- c) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020311.020, 020311.030, 020321.020 et 020321.030, la plus petite valeur entre:
 - i) la différence entre le prix CAF à l'importation par kilogramme et le deuxième prix à l'importation standard de sauvegarde¹; et
 - ii) le deuxième taux alternatif².
- 3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est remplie.

¹ Pour l'application du point c), le "deuxième prix à l'importation standard de sauvegarde" est égal à 393 JPY par kilogramme multiplié par la somme de 100 pour cent et du taux des droits de douane indiqué au point a) pour l'année en question.

² Pour l'application du point c), on entend par "deuxième taux alternatif":

- a) le taux de droits de douane mentionné dans la liste du Japon pour les lignes tarifaires 020311.020 ou 020321.020 de la première année à la quatrième année;
- b) 75 JPY par kilogramme de la cinquième année à la neuvième année; et
- c) 52,5 JPY par kilogramme les 10^e et 11^e années.

4. Le Japon n'applique ni ne maintient de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 11^e année.
5. Le Japon n'applique pas les mesures tarifaires d'urgence relatives à la viande de porc visées à l'article 7.6 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi n° 36 de 1960) aux marchandises SG2.
6. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement pour la première année établi au point 1 pour les marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 112 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 4

Mesure de sauvegarde agricole pour la viande de porc transformée

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG3" dans la colonne "Note" de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les "marchandises SG3"), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement s'il est satisfait à la condition suivante:
 - a) au cours des première et deuxième années, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 115 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents;
 - b) de la troisième année à la sixième année, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3, uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 118 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents; et

- c) de la septième année à la 11^e année, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3, uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 121 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents.
2. a) Pour les marchandises SG3, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:
- i) 85 pour cent du taux de base de la première année à la quatrième année;
 - ii) 60 pour cent du taux de base de la cinquième année à la neuvième année; et
 - iii) 45 pour cent du taux de base de la 10^e année à la 11^e année.

- b) Pour l'application du point a), le taux de base est composé d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique, chacun d'entre eux étant réduit aux pourcentages indiqués au point a) afin de déterminer le taux des droits de douane visé à la sous-section 1, paragraphe 3, point c). L'élément *ad valorem* du taux de base s'élève à 8,5 pour cent et l'élément spécifique est égal à 614,85 JPY par kilogramme moins 60 pour cent du prix CAF à l'importation par kilogramme de marchandise SG3 concernée.
- 3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie.
- 4. Le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 11^e année.

5. Le Japon n'applique pas les mesures tarifaires d'urgence relatives à la viande de porc visées à l'article 7.6 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi n° 36 de 1960) aux marchandises SG3.
6. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement pour la première année établi au point 1 pour les marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne aux fins du paragraphe 1, point a), est calculé en multipliant 115 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 5

Mesure de sauvegarde agricole relative au concentrat de protéines de lactosérum (CPL)

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG4*" dans la colonne "Note" de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l'Union européenne pour une année donnée excède le seuil de déclenchement établi comme suit:
 - a) 2 000 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 6;
 - b) 2 133 tonnes métriques pour la deuxième année;
 - c) 2 267 tonnes métriques pour la troisième année;
 - d) 2 400 tonnes métriques pour la quatrième année;
 - e) 2 533 tonnes métriques pour la cinquième année;
 - f) 2 667 tonnes métriques pour la sixième année;

- g) 2 800 tonnes métriques pour la septième année;
- h) 2 933 tonnes métriques pour la huitième année;
- i) 3 067 tonnes métriques pour la neuvième année;
- j) 3 200 tonnes métriques pour la 10^e année;
- k) 3 544 tonnes métriques pour la 11^e année;
- l) 3 888 tonnes métriques pour la 12^e année;
- m) 4 232 tonnes métriques pour la 13^e année;
- n) 4 690 tonnes métriques pour la 14^e année;
- o) 5 148 tonnes métriques pour la 15^e année;
- p) 5 606 tonnes métriques pour la 16^e année;
- q) 6 064 tonnes métriques pour la 17^e année;

- r) 6 522 tonnes métriques pour la 18^e année;
- s) 6 980 tonnes métriques pour la 19^e année;
- t) 7 438 tonnes métriques pour la 20^e année; et
- u) à partir de la 21^e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l'année précédente plus 573 tonnes métriques.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "SG4*", le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

- a) 29,8 pour cent plus 120 JPY par kilogramme de la première année à la cinquième année;
- b) 23,8 pour cent plus 105 JPY par kilogramme de la sixième année à la 10^e année;
- c) 19,4 pour cent plus 90 JPY par kilogramme de la 11^e année à la 15^e année;

- d) 13,4 pour cent plus 75 JPY par kilogramme de la 16^e année à la 20^e année; et
 - e) à partir de la 21^e année:
 - i) s'il n'a pas été fait application d'une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l'année précédente, l'élément *ad valorem* du taux est 1,9 pour cent inférieur à celui de l'année précédente et l'élément spécifique du taux est de 10,7 JPY par kilogramme inférieur à celui de l'année précédente; ou
 - ii) s'il a été fait application d'une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l'année précédente, l'élément *ad valorem* du taux est 1,0 pour cent inférieur à celui de l'année précédente et l'élément spécifique du taux est de 5,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l'année précédente.
3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie.

4. Si, au cours de trois années consécutives après la 20^e année, le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section.
5.
 - a) Nonobstant le paragraphe 1, le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section:
 - i) en cas de pénurie nationale de lait écrémé en poudre au Japon; ou
 - ii) en l'absence d'une baisse démontrable de la demande nationale de lait écrémé en poudre au Japon.
 - b) Si le Japon applique une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section alors que l'Union européenne estime qu'une des conditions énoncées au point a) est remplie, l'Union européenne peut:
 - i) demander au Japon d'expliquer pourquoi il ne considère pas qu'une des conditions énoncées au point a) est remplie; et

- ii) demander au Japon de mettre un terme à l'application de la mesure de sauvegarde agricole pour le reste de l'année.

- 6. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du paragraphe 1, point a), est calculé en multipliant 2 000 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 6

Mesure de sauvegarde agricole relative au lactosérum en poudre

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG4**" dans la colonne "Note" de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l'Union européenne pour une année donnée dépasse le seuil de déclenchement établi comme suit:
 - a) 2 300 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 5;
 - b) 2 456 tonnes métriques pour la deuxième année;
 - c) 2 611 tonnes métriques pour la troisième année;
 - d) 2 767 tonnes métriques pour la quatrième année;
 - e) 2 922 tonnes métriques pour la cinquième année;

- f) 3 078 tonnes métriques pour la sixième année;
- g) 3 233 tonnes métriques pour la septième année;
- h) 3 389 tonnes métriques pour la huitième année;
- i) 3 544 tonnes métriques pour la neuvième année;
- j) 3 700 tonnes métriques pour la 10^e année;
- k) 3 929 tonnes métriques pour la 11^e année;
- l) 4 158 tonnes métriques pour la 12^e année;
- m) 4 502 tonnes métriques pour la 13^e année;
- n) 4 846 tonnes métriques pour la 14^e année;
- o) 5 190 tonnes métriques pour la 15^e année; et
- p) à partir de la 16^e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l'année précédente plus 458 tonnes métriques.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "SG4**", le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, paragraphe 3, point c), est établi comme suit:
- a) 29,8 pour cent plus 75 JPY par kilogramme de la première année à la cinquième année;
 - b) 23,8 pour cent plus 45 JPY par kilogramme de la sixième année à la 10^e année;
 - c) 13,4 pour cent plus 30 JPY par kilogramme de la 11^e année à la 15^e année; et
 - d) à partir de la 16^e année:
 - i) s'il n'a pas été fait application d'une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l'année précédente, l'élément *ad valorem* du taux est 2,0 pour cent inférieur à celui de l'année précédente et l'élément spécifique du taux est de 4,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l'année précédente; ou

- ii) s'il a été fait application d'une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l'année précédente, l'élément *ad valorem* du taux est 1,0 pour cent inférieur à celui de l'année précédente et l'élément spécifique du taux est de 2,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l'année précédente.
- 3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au paragraphe 1 est satisfaite.
- 4. Si, au cours de deux années consécutives après la 15^e année, le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section.
- 5. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du paragraphe 1, point a), est calculé en multipliant 2 300 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 7

Mesure de sauvegarde agricole relative aux oranges fraîches

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG5" dans la colonne "Note" de la liste du Japon, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l'Union européenne entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'exercice budgétaire excède 2 000 tonnes métriques.
2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "SG5", le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, paragraphe 3, point c), est établi comme suit:
 - a) 28 pour cent de la première année à la quatrième année; et
 - b) 20 pour cent de la cinquième année à la septième année.
3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au paragraphe 1 est satisfaite.

4. Le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la septième année.
5. Si la première année compte moins de quatre mois, le seuil de déclenchement établi au point 1 pour la première année aux fins du paragraphe 1, point a), est calculé en multipliant 2 000 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 4. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 8

Mesure de sauvegarde agricole relative aux chevaux de course

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG6" dans la colonne "Note" de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le prix CAF à l'importation par unité desdites marchandises, exprimé en JPY, est inférieur à 90 pour cent du prix de déclenchement. Le prix de déclenchement est le prix qui a été convenu conformément au point 4 ou 10 700 000 JPY en l'absence d'un accord spécifique sur le prix de déclenchement conformément au paragraphe 4.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention "SG6", le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, paragraphe 3, point c), est le taux de droits calculé pour ces marchandises de la manière établie pour la catégorie "B15" à la section A, paragraphe 1, point x), plus:
- a) si la différence entre le prix CAF à l'importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 10 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 40 pour cent de ce dernier: 30 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie "B15" à la section A, paragraphe 1, point x);
 - b) si la différence entre le prix CAF à l'importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 40 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 60 pour cent de ce dernier: 50 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie "B15" à la section A, paragraphe 1, point x);

- c) si la différence entre le prix CAF à l'importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 60 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 75 pour cent de ce dernier: 70 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie "B15" à la section A, paragraphe 1, point x); et
 - d) si la différence entre le prix CAF à l'importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement: la différence entre le taux de droits de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie "B15" à la section A, paragraphe 1, point x).
3. Le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 15^e année.
4. Sur demande de l'Union européenne, le Japon et l'Union européenne se concerteront sur le fonctionnement de la mesure de sauvegarde agricole prévue par la présente sous-section et peuvent convenir d'évaluer et actualiser périodiquement le prix de déclenchement.
-